

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN
COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES SOIRÉES « CABARET DU VENDREDI »

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- **VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97- DRLP/1 -189 du 18 Avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- **VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par

Monsieur RUBY Fabien, Président du Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville, domicilié 6 rue des Bleuets - 57645 Montoy-Flanville, agissant souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques « Cabaret du vendredi » qui ont lieu les derniers vendredis de chaque mois à la salle communale de Montoy-Flanville – 7 rue Principale.

CONSIDERANT que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur RUBY Fabien, Président du Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle communale sise 7 rue Principale à Montoy-Flanville, pour une durée de **6 mois** à compter du 30 janvier 2026 lors des soirées « Cabaret du vendredi » qui ont une durée de 4 heures, de 20 heures à 00 heures.

ARTICLE 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 00 heures.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.....
- **Groupe 2 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris champagne), bière, Picon, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, au Président du Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville et à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à Montoy-Flanville, le 05 janvier 2026

L'adjoint au Maire,
Gilles VOITURET

